

MSchG.	Bundesgesetz betr. den Schutz der Fabrik- und Handelsmarken, etc., vom 26. September 1890.
OG.	Bundesgesetz über die Organisation der Bundesrechtspflege, vom 22. März 1893, 6. Oktober 1911 und 25. Juni 1921.
OR.	Bundesgesetz über das Obligationenrecht, v. 30. März 1911.
PatG.	Bundesgesetz betr. die Erfindungspatente, v. 21. Juni 1907.
PfStV.	Verordnung betr. Ergänzung und Abänderung der Bestimmungen des Schuldbetreibungs- und Konkursgesetzes betr. den Nachlassvertrag, vom 27. Oktober 1917.
PGB.	Privatrechtliches Gesetzbuch.
PolStrG(B).	Polizei-Strafgesetz (buch).
PostG.	Bundesgesetz über das Postwesen, vom 5. April 1910.
SchKG.	Bundesgesetz über Schuldbetreibung u. Konkurs, vom 29. April 1889.
StrG(B).	Strafgesetz (buch).
StrPO.	Strafprozessordnung.
StrV.	Strafverfahren.
URG.	Bundesgesetz betr. das Urheberrecht an Werken der Literatur und Kunst, vom 23. April 1883.
VVG.	Bundesgesetz über d. Versicherungsvertrag, v. 2. April 1908.
VZEG.	Bundesgesetz über Verpfändung und Zwangsliquidation von Eisenbahn- und Schiffsverkehrsunternehmen, vom 25. September 1917.
VZG.	Verordnung über die Zwangsverwertung von Grundstücken, vom 23. April 1920.
ZGB.	Zivilgesetzbuch.
ZPO.	Zivilprozessordnung.

B. Abréviations françaises.

CC.	Code civil.
CF.	Constitution fédérale.
CO.	Code des obligations.
CP.	Code pénal.
Cpc.	Code de procédure civile.
Cpp.	Code de procédure pénale.
LCA.	Loi fédérale sur le contrat d'assurance.
LF.	Loi fédérale.
LP.	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.
OJF.	Organisation judiciaire fédérale.
ORI.	Ordonnance sur la réalisation forcée des immeubles.

C. Abbreviazioni italiane.

CC.	Codice civile svizzero.
CO.	Codice delle obbligazioni.
Cpc.	Codice di procedura civile.
Cpp.	Codice di procedura penale.
LF.	Legge federale.
LEF.	Legge esecuzioni e fallimenti.
OGF.	Organizzazione giudiziaria federale.

I. FAMILIENRECHT

DROIT DE LA FAMILLE

1. Extrait de l'arrêt de la II^e Section civile du 21 janvier 1925 dans la cause dame Wrigley contre Bonny.

CC Art. 157: Le juge saisi d'une demande en modification des décisions régissant les relations personnelles entre parents et enfants (droit de visite) n'est pas fondé à déléguer ses compétences à une autre autorité et doit se borner à aviser aux mesures commandées par la situation présente.

A. — Par jugement du 2 juillet 1923, le Tribunal civil du district de Lausanne a prononcé le divorce des époux Bonny-Wrigley, confié la garde des deux enfants Georges et Raymond à leur père, à charge par lui de les mettre en pension à Lausanne ou dans les environs immédiats, et autorisé dame Wrigley à voir ses enfants une journée entière par semaine.

Le 21 novembre 1923, dame Wrigley, alléguant que son mari ne se conformait pas au jugement, que les enfants se trouvaient toujours à Colombier sur Morges, a ouvert action contre Bonny en concluant à ce qu'il plût au tribunal ordonner que les enfants seraient désormais attribués à leur mère et, subsidiairement l'autoriser à les mettre en pension à Lausanne.

A l'audience du 14 décembre 1923, les parties se sont mises d'accord pour placer les enfants chez une dame Witzig, à Lausanne.

Le 3 avril 1924, les enfants étant toujours à Colombier sur Morges, dame Wrigley a assigné de nouveau son ex-mari devant le Tribunal civil de Lausanne, l'accusant de n'avoir pas exécuté la convention du 14 décembre et concluant derechef :

1° à ce que lesdits enfants lui fussent confiés ; subsidiairement à ce qu'ils fussent confiés à l'œuvre « La Solidarité » ;

2° à ce que leur père fût condamné à payer une somme de 75 fr. par enfant, à titre de pension alimentaire.

Bonny a conclu à libération et, reconventionnellement, à ce que la demanderesse, momentanément tout au moins, fût privée de son droit de visite.

Il exposait qu'il avait essayé à plusieurs reprises de mettre ses enfants en pension à Lausanne, mais que chaque fois il s'était heurté à un refus, les personnes auxquelles il s'adressait objectant les antécédents de dame Wrigley qui non seulement manquait d'égards envers ceux à qui ses enfants étaient confiés, mais n'hésitait pas à leur créer toutes sortes de difficultés, à provoquer même des scènes et du scandale.

Par jugement du 24 novembre 1924, le Tribunal civil du district de Lausanne, estimant que non seulement il n'y avait aucun motif de modifier l'attribution des enfants, mais qu'il se justifiait plus que jamais de les laisser à leur père qui ayant trouvé une place stable à Montreux serait désormais en état de les avoir auprès de lui, dans son ménage ; que, d'autre part, vu le caractère de la demanderesse, il importait de prendre certaines mesures de protection tant en faveur du défendeur que des enfants ; qu'il fallait notamment empêcher « les scènes et les scandales continuels » auxquels dame Wrigley donnait lieu et éviter également qu'elle n'emmenât les enfants ainsi qu'elle l'avait déjà fait une fois ; que si pour le moment il n'existait pas de motifs suffisamment graves pour lui interdire tous rapports avec ceux-ci, il convenait toutefois de limiter son droit de visite et de donner en outre au défendeur le droit de le faire supprimer en cas d'abus, a rendu la décision suivante :

I. Les enfants Bonny restent confiés à leur père qui exercera seul la puissance paternelle.

II. Le dispositif N° V du jugement en divorce... est supprimé, le père étant entièrement libre de garder les enfants avec lui ou de les placer ailleurs qu'à Lausanne.

III. La mère aura le droit de voir ses enfants le premier et le troisième samedi et le deuxième et quatrième dimanche de chaque mois de treize à dix-sept heures, à charge pour elle de prendre les enfants chez leur père et de les y ramener.

IV. Dans le cas où la mère abuserait de son droit de visite ou l'exercerait de manière incorrecte, le père pourra requérir l'intervention de l'autorité compétente, soit en l'espèce du Juge de Paix du cercle de Montreux, et le droit de visite sera supprimé sans autre formalité au premier abus.

V. Le dispositif du jugement relatif à la pension demeure sans changement.

B. — Par mémoire du 15 décembre 1924, en temps utile, dame Wrigley a formé contre ce jugement un recours en réforme, concluant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral supprimer la partie du dispositif figurant sous le N° IV ci-dessus.

Bonny a déclaré s'en remettre à l'appréciation du Tribunal.

Considérant en droit :

.....
3. — Si le jugement attaqué s'était borné à réserver à l'intimé, au cas où la recourante abuserait de son droit de visite, la faculté de recourir au juge compétent, soit pour obtenir certaines mesures de protection soit même pour requérir la suppression totale du droit de visite de la mère, le recours devrait, sans doute, être rejeté, encore qu'il s'agisse là d'un droit expressément consacré par la loi et qu'il ne fût dès lors pas nécessaire de le réserver spécialement. Mais l'instance cantonale ne s'en est pas tenue là ; d'une part, elle a renvoyé l'intimé à faire trancher les conflits futurs par une autorité nommément désignée, à savoir le Juge

de Paix du cercle de Montreux, d'autre part, elle a pour ainsi dire dicté à ce magistrat la décision qu'il aurait à prendre, en prévoyant d'ores et déjà que « le droit de visite serait supprimé, sans autre formalité, au premier abus ». Or cette manière de procéder est évidemment contraire à l'intention du législateur.

L'art. 157 CC dispose qu'à la requête de l'autorité tutélaire ou de l'un des parents, le juge prend les mesures commandées par des faits nouveaux, tels que le mariage, le départ, la mort du père ou de la mère. Ainsi que le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de le juger, le but de cette disposition est uniquement d'assurer la continuité de l'application des principes posés par l'art. 156, et l'énumération qu'elle fait des cas où il appartient au juge de modifier les dispositions prises lors du divorce est simplement exemplaire (cf. RO 38 II N° 7 p. 36 et 38). S'il y a lieu ainsi d'admettre, d'une part, que les « mesures » prévues à l'art. 157 comprennent également la suppression de tous rapports entre parents et enfants et, d'autre part, qu'une telle décision puisse être prise à raison simplement de la manière dont l'intéressé aurait usé de son droit de visite depuis le prononcé de divorce, il résulte non moins clairement du texte de l'art. 157 que seul le juge saisi d'une demande formée en application de cette disposition a qualité pour ordonner une modification des dispositions prises lors du divorce. Cette règle trouve d'ailleurs son explication naturelle dans l'importance des intérêts engagés. Si le législateur a délégué ces compétences au « juge », par opposition aux autorités de tutelle, c'est, en effet, qu'il a considéré que seule une procédure judiciaire était de nature à offrir aux intéressés la garantie d'une instruction complète ainsi que la possibilité de faire valoir tous leurs droits, et en outre qu'il importait de leur réserver la faculté de porter la décision devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en réforme.

C'est donc incontestablement à tort que l'instance

cantonale a cru pouvoir laisser au juge de paix du cercle de Montreux (dont les compétences sont d'ailleurs limitées à un tout autre domaine, même d'après la législation cantonale, cf. loi d'org. judic. art. 130) le soin de supprimer le cas échéant le droit de visite de la recourante. En réalité deux hypothèses s'offraient à elle : ou bien elle estimait qu'il y avait réellement un danger grave pour les enfants de conserver des relations avec leur mère et, dans ce cas, il lui incombait d'ores et déjà de prescrire les mesures qui s'imposaient, ou bien ce danger ne lui paraissait pas exister, ni dans le présent ni dans un avenir prochain, et alors elle devait se borner à maintenir le droit de visite, quitte à en subordonner l'exercice aux conditions commandées par les faits survenus depuis le jugement de divorce.

C'est à tort, d'autre part, qu'on voudrait prétendre que l'instance cantonale, loin de se décharger sur le juge de paix du soin de juger de l'opportunité de la suppression du droit de visite de la recourante, aurait simplement entendu obvier au cas où il s'avérerait que celle-ci usait de son droit de visite d'une manière préjudiciable pour les enfants et aurait voulu d'ores et déjà régler les conséquences d'une telle attitude. Même entendue en ce sens la décision n'en serait pas moins inadmissible.

Il ressort en effet des termes de l'art. 157 CC que le rôle du juge doit se borner à aviser aux « mesures commandées par les faits nouveaux ». Cela, sans doute, ne veut pas dire que le juge n'ait pas le droit de tirer de ces faits des conséquences pour l'avenir. Mais dans un cas où, comme en l'espèce, l'instance cantonale ne dit pas avoir des motifs particuliers de redouter telle ou telle situation, on ne saurait évidemment admettre qu'elle puisse disposer en prévision d'une simple hypothèse. Aussi bien, si cette hypothèse devait se réaliser, il serait toujours loisible à l'autre partie de s'en prévaloir en formant une nouvelle demande en application

de l'art. 157, et c'est au juge auquel elle s'adressera qu'il appartiendra d'en tirer les conséquences, ce qu'il fera d'autant mieux qu'étant en présence d'une situation de fait les éléments du problème lui seront mieux connus.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est admis et la partie N° IV du dispositif du jugement attaqué est annulée.

2. Urteil der II. Zivilabteilung vom 29. Januar 1925

i. S. Gemeinderat Adliswil gegen Canziani.

ZGB Art. 306 : Die Anfechtung der Anerkennung eines ausser-ehelichen Kindes durch Dritte hat mittelst gegen den Anerkennenden und das Kind gemeinschaftlich gerichteter Klage zu erfolgen ; Unwirksamkeit der nur gegen eine dieser Personen geführte Klage.

A. — Am 13. Juli 1922 anerkannte Josef Canziani, Bürger von Adliswil, vor dem Zivilstandsamt Adliswil das am 27. April gleichen Jahres von der ledigen Deutschen Elisabeth Berger geborene Kind Heinrich als das seinige. Der Gemeinderat Adliswil beschloss am 24. August 1922 : « Für Anhebung einer event. Klage gegen die von unserem Gemeindegänger Josef Angelo Canziani bereits erfolgte Kindeserkennung wird die Zustimmung erteilt. » Am 6. September 1922 richtete Josef Canziani aus dem Militärdienst folgendes Schreiben an das Zivilstandsamt Adliswil : « Hiemit gebe ich Ihnen bekannt, dass ich die Anerkennung des Namens von mir betreffs des Kindes von Elsa Berger... rückgängig mache, aus dem triftigen Grund, da die Zeit bei weitem nicht stimmt...! »

Durch Eingabe vom 13. Oktober 1922 an das Friedensrichteramt Adliswil « erhob » der Gemeinderat Adliswil unter Vorlage des Schreibens des Josef Canziani vom 6. September « Klage gegen Canziani Heinrich geb. 27.

April 1922... , indem wir die am 13. Juli 1922 erfolgte Anerkennung mit Standesfolge durch den angebl. Kindsvater Josef Angelo Canziani... bestreiten » ; dabei stellte er den Antrag auf « Aufhebung der irrtümlich erfolgten Kindeserkennung ». Ebenso richtete Josef Canziani selbst aus dem Militärdienst ein vom 14. Oktober datiertes Schreiben an das Friedensrichteramt Adliswil, des Inhalts, dass er sich veranlasst sehe, seine « unterm 13. Juli 1922 erfolgte Anerkennung des von Frl. Elisabeth Berger... ausserehelich geborenen Kindes Heinrich anzufechten und beim Richter die Aufhebung dieser Anerkennung zu verlangen, da ich nachträglich in Erfahrung gebracht habe, dass ich nicht der Vater dieses Kindes sein kann... Ich beantrage... Aufhebung der irrtümlich erfolgten Kindesannahme..... » Ob und allfällig wann dieses Schreiben dem Friedensrichteramt zugegangen sei, steht nicht fest ; es wurde ihm keine weitere Folge gegeben.

Am 27. November 1922 reichte der Gemeinderat Adliswil beim Bezirksgericht Horgen die Weisung des Friedensrichteramts ein, welche als Beklagten nur das Kind Heinrich Canziani aufführte. Das Bezirksgericht sandte die Weisung am 9. Dezember an das Friedensrichteramt zur Ergänzung in dem Sinne zurück, dass nicht nur das anerkannte Kind Heinrich Canziani, sondern auch der Vater Josef Canziani als Beklagter aufzuführen sei, obwohl er offenbar ebenfalls habe Klage einreichen wollen, die aber zu spät eingegangen sei. Die neue ergänzte Weisung ging am 11. Dezember beim Bezirksgericht ein. Dieses hiess die — von Josef Canziani übrigens anerkannte — Klage gut und hob die Kindeserkennung auf.

B. — Auf Appellation des Kindes Heinrich Canziani hin hat das Obergericht des Kantons Zürich durch Urteil vom 1. Juli 1924 die Klage abgewiesen.

C. — Gegen dieses Urteil hat der Gemeinderat Adliswil die Berufung an das Bundesgericht erklärt unter Be-